

APPEL À PROJETS - PLAN D'APPUI DE LA FILIÈRE LAIT BIOLOGIQUE

Date de lancement de l'appel à projets : **le 1^{er} octobre 2024**

Clôture de l'appel à projets : **le 1^{er} novembre 2024**

Les dossiers déposés devront contenir obligatoirement :

- 1 copie électronique du dossier complet envoyée par mail.

Date retenue pour la réception des dossiers : date d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), ou date de réception du mail.

Les travaux ou opérations envisagés ne peuvent débuter avant émission par l'Agence BIO d'un **accusé de réception** du dossier complet de demande d'aide.

GIP Agence BIO - Fonds Avenir Bio

12 rue Henri Rol-Tanguy,

93100 Montreuil

avenirbio@agencebio.org

Table des matières

1. Structures et dépenses éligibles	3
2. Constitution des dossiers et sélection	4
2.1 . Conditions de candidature.....	4
2.2 . Modalités de candidature.....	5
2.3 Sélection des dossiers.....	5
Annexes.....	7
Annexe 1 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leurs sources	8
Annexe 3 : Typologie des entreprises	17
Annexe 4 : liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38	18
Annexe 5 : Définitions	19

Afin de redresser et de soutenir l'économie de la filière laitière bio française, qui subit la crise du marché Bio, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire souhaite lui affecter, en 2024, une enveloppe de 2 millions d'euros. Celle-ci est destinée à soutenir des projets d'appui à la filière lait Bio française, et peut être dénommée « Plan d'appui à la filière lait bio ».

1. Structures et dépenses éligibles

Le fonds dédié au Plan d'appui à la filière lait bio s'adresse aux :

- opérateurs économiques impliqués dans la commercialisation et/ou transformation de lait de vache, chèvre ou brebis biologique
- associations, notamment à caractère interprofessionnel et collectivités (pour le régime Coopération)
- aux producteurs laitiers.

Il finance des projets partenariaux (sachant qu'un partenaire n'a pas forcément à être bénéficiaire et que les partenaires ne sont pas nécessairement d'autres opérateurs économiques, mais des acteurs ou partenaires de la filière). Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les investissements matériels ou immatériels susceptibles d'être soutenus avec un objectif de consolidation de la filière :
 - o Transfert de connaissance et formation ;
 - o Opérations de sensibilisation et de communication sur la filière lait Bio ;
 - o Coordination partenariale au sein de la filière ;
 - o Démarrage de groupements de producteurs ;
 - o Équipements collectifs ;
 - o Construction ou aménagement d'équipements de transformation.

Les régimes d'aides, les structures qui peuvent en être bénéficiaires, ainsi que les taux d'aide et les dépenses éligibles sont détaillés en **annexe 1**.

Conformément au principe d'équité, le présent appel à projets est ouvert à toutes les filières laitières biologiques, bovine, ovine et caprine

Pour les filières caprine et ovine, le présent AAP permettra de financer les projets dans la limite d'un plafond global de 300 000€.

Le jury de sélection pourra, le cas échéant, moduler les montants d'aide accordés en fonction du nombre de demandes et de l'ampleur des actions, afin de respecter une juste répartition des fonds.

Enfin, les projets visant à favoriser les exportations sont exclus de ces régimes d'aide.

Dispositions réglementaires :

La capacité financière des structures sollicitant une aide fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens du point 14 de l'Article 2 du R.702/2014 (Cf. annexe 2). En cas d'entité nouvellement créée, les liasses fiscales ne seront pas demandées mais l'analyse se basera sur un business plan fourni.

Les entreprises sollicitant une aide (porteur de projet et éventuels partenaires) doivent, en outre, être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif et respecter la réglementation en agriculture biologique comme la réglementation en matière sanitaire et environnementale, ainsi que celle relative au code du travail.

2. Constitution des dossiers et sélection

2.1. Conditions de candidature

Compte tenu de la spécificité de ce plan, les dossiers seront présentés dans un formalisme allégé par rapport à l'appel à projets Fonds Avenir Bio.

Les pièces suivantes sont à fournir impérativement pour qu'un dossier soit réputé complet :

- **PJ1 fiche de synthèse du projet ;**
- **PJ2 fiche porteur de projet, signée par son représentant légal ;**
- **PJ3 fiches partenaires bénéficiaires et/ou non bénéficiaires signées par leur représentant légal (en cas de présence de partenaires);**
- **PJ4 tableau des dépenses du projet ;**
- **PJ5 attestation de minimis,**
- **PJ6 business plan sur 3 ans ou sur 5 ans dans le cas des Grandes Entreprises (cf. Annexe 2 - taille des entreprises) ;**
- **PJ7 liste des pièces du dossier ;**
- **Pièces comptables :**
 - **liasses fiscales des 3 derniers exercices pour les entreprises faisant la demande d'aide, ainsi que celles de leurs entreprises partenaires et liées (cf. Annexe 2) ;**
 - **comptes consolidés des 3 derniers exercices s'ils existent ;**
 - **rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) s'ils existent.**

Dans un deuxième temps, les pièces suivantes seront obligatoirement à fournir pour l'instruction du dossier :

- Preuve d'existence légale : K-bis ou exemplaire des statuts avec la copie de la publication au Journal Officiel (ou récépissé de déclaration en préfecture) du porteur et de ses partenaires bénéficiaires ;
- Le RIB du porteur de projet et des partenaires bénéficiaires ;
- Devis.

2.2. Modalités de candidature

Les dossiers de candidature seront à transmettre directement à l'Agence BIO, via le mail communiqué dans ce texte d'appel à projets.

Un accusé de réception du dossier complet est envoyé une fois la complétude validée.

2.3 Sélection des dossiers

→ Comité de sélection des dossiers reçus

Les dossiers complets reçus seront instruits dans le cadre d'un **comité restreint** incluant **l'Agence BIO** et le **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**. Le comité de sélection pourra, si besoin, solliciter une audition des porteurs de projets.

L'Agence BIO pourra demander des pièces complémentaires aux porteurs.

La date prévisionnelle de ce comité de sélection est prévue : **début novembre 2024**, après clôture de l'appel à projets.

→ Modalités administratives

Si le projet est éligible et retenu, une convention est établie par l'Agence BIO et soumise au porteur de projet. Cette convention décrit le projet et précise le montant de l'aide ainsi que les conditions dans lesquelles l'aide est octroyée : **une avance de 60 % et le solde à réception de la dernière facture**.

Les modalités de financement du projet seront définies dans le cadre de la convention de financement conclue entre l'Agence BIO, représentée par sa directrice, et le(s) représentant(s) légal(aux) des bénéficiaires.

Cette convention de financement sera une convention attributive entre l'Agence Bio et les bénéficiaires pour leur verser les aides et déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du Fonds Avenir Bio à la réalisation du projet.

Elle sera établie sur une durée de 2 ans maximum (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet), avec des objectifs et des perspectives alignés sur la durée de convention et qui devront être

précisés dans le dossier. Les dépenses éligibles du projet devront nécessairement être engagées et acquittées entre les dates de début et de fin de la convention signée.

→ Critères de sélection des projets

Dans une logique d'équité entre les différentes formes de demandeurs, et pour respecter le montant de l'enveloppe attribuée à cet appel à projets « appui à la filière laitière biologique », des règles seront mises en place par le jury d'étude des projets déposés.

Une attention particulière sera portée à la cohérence entre le montant d'aide demandé et l'évolution du volume de lait produit, la diversification des produits et des débouchés.

Annexes

Annexe 1 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leurs sources

Annexe 2 : Entreprise en difficulté

Annexe 3 : Typologie des entreprises

Annexe 4 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38

Annexe 5 : Définitions

Annexe 1 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leurs sources

Réglementation AB

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018R0848-20220101&from=FR>

Contraintes générales pour tous les régimes d'aide décrits ci-dessous :

Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le début des investissements.

Le dossier doit contenir au minimum les informations suivantes :

1. le nom et la taille de l'entreprise ;
2. une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
3. la localisation du projet ;
4. une liste des coûts du projet (avec devis) ;
5. le type d'aide sollicitée (subvention dans notre cas) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
6. le montant de l'aide sollicitée ;
7. un scénario contrefactuel démontrant l'incitativité de l'aide si la demande concerne une grande entreprise (voir annexe 3 – typologies des entreprises).

Exclusions communes à tous les régimes d'aide décrits ci-dessous :

- Les entreprises en difficultés (*Cf. annexe 2*). Exception : si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 et est devenue en difficulté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- Les activités/investissements liés à l'exportation.
- Les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union en vigueur.

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans le cadre suivant :

Les **aides de minimis** sont destinées à « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » et elles sont :

- Les de minimis agricoles, UE n° 2019/316, limitées à 20 000 € sur 3 années glissantes pour les entreprises actives dans la production agricole primaire.
- Les de minimis entreprise n° 2023/2831, limitées à 300 000 € sur 3 années glissantes pour les entreprises actives dans la transformation / commercialisation.

Le temps de travail finançable par ce présent appel à projets devra non seulement respecter les plafonds des de minimis par entité ; mais aussi se limiter à un maximum de 3 mois par an et par projet (en continu ou par addition de période). Soit : 12 500 € calculé à partir d'un prorata basé sur le salaire brut chargé pour les postes sous statuts

non cadres et de 15 000 € calculés à partir d'un prorata basé sur le salaire brut chargé pour les postes sous statut cadres.

- Du règlement (UE) n° **2023/2831** de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides minimis prolongé par le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 (JOUE du 15 décembre 2023) jusqu'au 31 décembre 2030 :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302831
- Du règlement (UE) n° **2019/316** de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0316&from=EN>
- Des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2472>
complétées par la Communication de la Commission n° 2022/C 485/01 du 21 décembre 2022 :
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1221\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1221(01))

et sur cette base les régimes **notifiés**

- **SA.109080 : relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles**

Types de dépenses éligibles :

Au titre de l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions ainsi que la participation à ceux-ci, l'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- Les frais de participation ;
- Les frais de voyage et les coûts de transport des animaux et des produits qui seront couverts par l'action de promotion ;
- Les coûts des publications et des sites Internet annonçant l'événement ;
- La location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et de leur démontage ;
- Les prix symboliques d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 € par prix et par lauréat du concours.

Lorsque le projet porte sur des publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public, constituent des coûts admissibles :

- Les coûts liés aux publications sur support papier et par voie électronique, aux sites Internet et aux messages publicitaires sur support électronique, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publication ;
- Les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur :

- Les systèmes de qualité, à condition qu'ils soient ouverts aux produits agricoles des autres États membres et des pays tiers ;
- Les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

Peuvent en bénéficier : Les PME actives dans les secteurs de la production agricole primaire ou de la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Les aides aux actions de promotion sont accessibles à toutes les entreprises admissibles dans la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité. Les actions de promotion peuvent être effectuées par des groupements et organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

Exclusions notables spécifiques à ce régime d'aide (additionnelles aux exclusions communes citées ci-dessus) :

Les actions mentionnant une entreprise ou une marque, ou consacrées aux produits d'une ou de plusieurs sociétés en particulier.

Taux d'aide maximum attribuable :

L'intensité de l'aide ne dépassera pas 100 % des coûts admissibles.

- **SA.108057 : relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire**

Types de dépenses éligibles :

Les formes de coopération associant au moins 2 entités opérant ou non dans le secteur agricole mais sous réserve que la coopération soit avantageuse uniquement pour le secteur agricole, et en particulier :

- a) Les approches de coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE – Cf. *annexe 4*) ainsi que d'autres acteurs dans le secteur agricole qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles ;
- b) La création de pôles et de réseaux ;
- c) La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
- d) La coopération entre petits exploitants dans le secteur agricole pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- e) La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- f) Les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 ;
- g) Les frais de fonctionnement de la coopération (le salaire d'un coordinateur, d'un animateur, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels directement liés à l'acte de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération) ;
- h) Les coûts des opérations à mettre en œuvre. Ces coûts incluent notamment :

- Les coûts d'animation liés à l'organisation du projet et à son suivi : il peut par exemple s'agir des dépenses de personnel, des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des intervenants en lien direct avec le projet, des frais de prestations de services (prestations externes d'appui à l'innovation...);
 - Les coûts d'investissement liés à la mise en œuvre du projet ;
- i) Les coûts des activités de promotion.

Les projets pilotes et les activités de mise au point de nouveaux produits, pratiques et technologies dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles, peuvent être accordés à des acteurs individuels. Dans ce cas, les acteurs individuels doivent diffuser les résultats du projet pilot ou de l'activité bénéficiant de l'aide.

Applications spécifiques à ce régime d'aide (additionnelles aux exclusions communes citées ci-dessus) :

- Les aides à la mise en place de pôles et de réseaux ne peuvent être accordées qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.
- Les aides à la mise en place et au développement de circuits d'approvisionnement courts couvrent les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre producteur et consommateur.
- Les aides en vue de la mise en place et du développement de marchés locaux ne concernent que les marchés situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.
- Les livrables de la coopération devront être largement diffusés pour profiter à l'ensemble du secteur.

Peuvent en bénéficier :

Les entités opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole, c'est-à-dire pour les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE – Cf. *annexe 4*), les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels (syndicats ...), les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs Naturels Régionaux, les structures porteuses des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux, les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les Pays.

Le régime d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité de entreprises actives dans le secteur agricole à travers le soutien de leur coopération avec d'autres entités. Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Il vise également à permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Taux d'aide maximum attribuable :

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles, à l'exception des coûts liés aux investissements.

Pour les aides liés aux investissements liés à la production agricole primaire, l'intensité maximale des aides sera de 65 %.

Pour les aides liés aux investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, l'intensité ne doit pas dépasser 65 % des coûts admissibles. Toutefois, elle pourrait atteindre 80 % pour les investissements dans les régions ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion) et les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs.

- **SA.108468, SA.107366, SA.107520 : relatif aux aides aux investissements matériels pour les PME et GE actives dans la production agricole primaire et la transfo et/ou commercialisation de produits agricoles (produits annexe 1 uniquement - Cf. annexe 4)**

Types de dépenses éligibles :

Investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liées à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles. Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

a) La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée.

b) L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif.

c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité.

d) L'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Le matériel d'occasion est éligible.

Peuvent en bénéficier : les exploitations agricoles, les PME et les grandes entreprises.

Exclusions notables spécifiques à ce régime d'aide (additionnelles aux exclusions génériques) :

- Les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance.
- Les fonds de roulement.

Taux d'aide maximum attribuable :

L'intensité de l'aide ne peut dépasser 65 % du montant des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements dans les régions ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin) ;
- Les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs.

Concernant les grandes entreprises, l'aide est conditionnée à la démonstration d'un scénario contrefactuel : le montant de l'aide est limité aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité

interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

- Du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) : Règlement (UE) n° **2022/2472** de la Commission du 14 décembre 2022, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2472>

et sur cette base, les régimes cadres exemptés

- **SA.108940 : relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole**

Types de dépenses éligibles :

- Les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des ateliers et l'encadrement, des actions d'information, des activités de démonstration et les coûts d'investissement correspondants ;
- Les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants ;
- Les coûts liés aux prestations de services de remplacement en cas d'absence des participants.
- Dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements :
 - i. La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
 - ii. L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
 - iii. Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points i) et ii), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points i) et ii) ;
 - iv. Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique.

Peuvent en bénéficier : les PME actives dans la production agricole primaire (exploitations agricoles) et/ou dans la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles.

Les activités peuvent être organisées par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille (les bénéficiaires restant bien les PME).

Taux d'aide maximum attribuable : 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets de démonstration, le montant d'aide maximal est plafonné à 100 000 EUR par entreprise agricole sur une période de trois exercices comptables.

- **SA.109081 : relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole**

Types de dépenses éligibles : services de conseil aux PME.

Peuvent en bénéficier : les PME actives dans la production agricole primaire (exploitations agricoles) et/ou dans la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles.

Taux d'aide maximum attribuable et contraintes spécifiques à ce régime d'aide :

Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de :

- 25 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire ;
- 200 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Par dérogation, lorsque le conseil porte sur des questions liées aux performances, à la fois économiques et environnementales, de l'exploitation agricole (telles que mentionnées au troisième paragraphe de la rubrique 5.2 du régime), le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, et aucun plafond par bénéficiaire ne s'applique.

Tableau exposant des exemples d'actions finançables par régime d'aide :

Régime d'aide	Types d'actions finançables	Bénéficiaires et règles essentielles du régime d'aide concerné
Aides aux actions de promotion	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de promotion de la filière laitière biologique sur les lieux de vente (magasins, marchés, etc.) - Journées portes ouvertes à la ferme - Création de supports de communication sur les fermes - Relai de campagnes sur la filière (type Bioreflexe par exemple) - Vidéos de promotion de la filière laitière bio - Posts sur les réseaux sociaux - Évènements (salons, foires, ...) - Achat média - Frais Agence de communication pour la création de stratégie de conception de campagne de communication 	<p>Les PME actives dans les secteurs de la production agricole primaire ou de la transformation et la commercialisation de produits agricoles.</p> <p>Intensité d'aide max 100%</p>
Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire	Formes de coopération associant au moins 2 entités, groupements de producteurs, coopératives, organisations interprofessionnelles, développement de circuits d'approvisionnement ou de distribution, études de faisabilité, études de marché, projets spécifiques, innovations.	<p>Acteurs, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole.</p> <p>Intensité maximum d'aide 100%.</p> <p>Les aides ne peuvent être octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.</p>

<p>Aides aux investissements pour les PME et GE actives dans la production agricole primaire et la transfo et/ou commercialisation de produits agricoles</p>	<p>Matériel lié à la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles. Construction, acquisition, rénovation de biens, achat de matériel, acquisition de logiciels</p>	<p>Les petites et moyennes entreprises (PME) et grandes entreprises (GE) actives dans le secteur de la transformation ou de la commercialisation de produits agricoles, peuvent bénéficier des aides accordées sur la base du présent régime. Intensité maximum 65%.</p>
<p>Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole</p>	<p>Formation professionnelle, acquisition de compétences, ateliers ou media-training.</p>	<p>PME actives dans les secteurs de la production agricole primaire, de la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Intensité max : 100% (plafond 100 k€ sur 3 ans pour les actions de démonstration).</p>
<p>Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole</p>	<p>Conseils liés à des questions de performances économiques et environnementales de l'exploitation agricole et développement de circuits d'approvisionnement en agriculture biologique.</p>	<p>PME actives dans les secteurs de la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (limité à 100 % des coûts admissibles, plafond de 25 k€ par période de 3 ans, pour les conseils fournis par les prestataires à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire ; plafond à 200 k€ par période de 3 ans, pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles).</p>

Annexe 2 : Entreprise en difficulté



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Une entreprise est considérée comme étant en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

Critère 1
(entreprise
de plus de
3 ans)

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit (SA, SAS, SARL, EURL, SASU) ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées (SNC, SCS) ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

➡ Si l'entreprise se trouve dans la condition C, elle sera automatiquement non financée.

Critère 2

d) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux derniers exercices précédents :

i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Critère 1 (PME) : si le total des Capitaux propres est < 50 % de la somme « Capital social + primes d'émission », alors la PME est en difficulté.



Annexe 3 : Typologie des entreprises

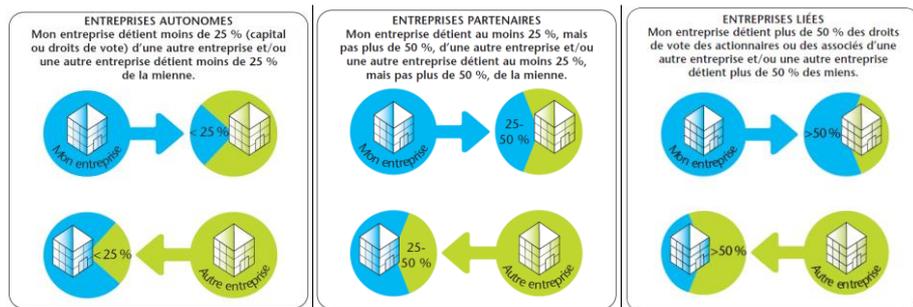
- ➔ **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€] ; petites entreprises : effectif < 50 personnes ET CA ou total bilan < 10 M€.
- ➔ **Grandes entreprises** : n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus.

Ces données s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0651-20210801&from=FR>

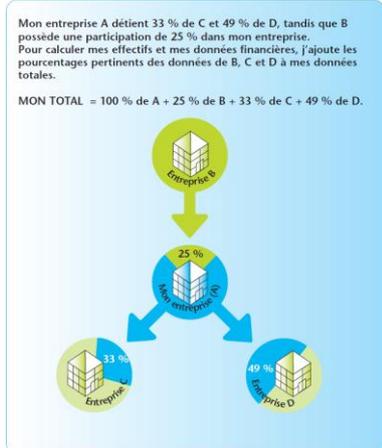
Guide de l'utilisateur :

<https://op.europa.eu/o/opportal-service/download-handler?identifiant=756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1&format=pdf&language=fr&productionSystem=cellar&part=>

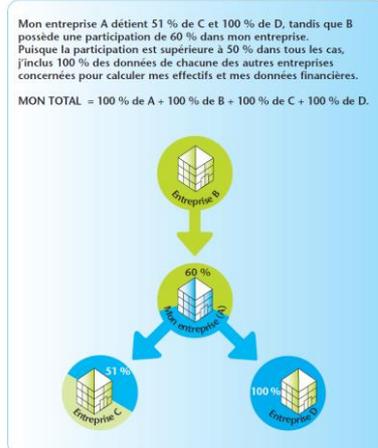
3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LES RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES ENTREPRISES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES PARTENAIRES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES LIÉES



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

Annexe 4 : liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>

Nomenclature	
Chap. 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel

1) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (J.O. n° 7 du 30/01/1961 p. 71/61).

À titre d'information et de façon **non exhaustive**, les produits suivants ne font pas partie de l'annexe 1 :

Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901 90 91).

Annexe 5 : Définitions

Porteur de projet : l'opérateur économique signataire de la convention avec l'Agence BIO qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les cofinanceurs et les partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre de la convention signée ou de toutes autres sources de financement public. Son rôle est aussi de contribuer à l'impulsion du programme d'actions et à son animation.

Partenaires bénéficiaires : les opérateurs économiques expressément engagés dans le projet et signataires de la convention avec l'Agence BIO.

Des partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en œuvre du programme d'actions pour l'atteinte des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

Groupe projet : l'ensemble des partenaires d'un projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non, participant activement et associés à la conception et/ou la mise en œuvre du programme d'actions.

Prestataires : structures susceptibles de fournir, à la demande des partenaires économiques rassemblés dans le groupe projet, un service de conseil (organismes de développement sur le terrain, interprofessions bio régionales, cabinets de conseil et d'étude...). Ils peuvent être associés dans le cadre d'un programme d'actions en qualité de prestataire de services auprès d'un partenaire bénéficiaire d'une aide Avenir Bio.

Projet ou Programme d'actions : ensemble d'actions concrètes et cohérentes à réaliser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet. Ces actions peuvent prendre des formes diverses : achat d'un terrain, acquisition de matériel, recrutement, recours à des prestations techniques, etc.

Structuration de filière : sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques grâce à des engagements réciproques des acteurs, afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole dont le résultat est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire au consommateur final est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.